

SAFE ORTHOPAEDICS
Société anonyme au capital de 4.126.802,20 euros
Siège social : Parc des Bellevues, Allée Rosa Luxemburg, Bâtiment le Californie,
95610 Eragny-sur-Oise
520 722 646 R.C.S. Pontoise

EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS (BSA)

Suivant décisions des Conseils d'Administration du 9 octobre 2018 et 4 décembre 2018
agissant sur délégation conférée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116
DU CODE DE COMMERCE

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, le présent rapport a été établi par le Conseil d'administration à l'occasion de l'utilisation de la délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 dans sa vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire.

Ce rapport complémentaire ainsi que celui du commissaire aux comptes seront mis à la disposition des actionnaires au siège social et portés à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

I. Motif de l'opération

L'émission a pour objectif de permettre aux dirigeants et membres du Conseil d'administration au travers d'un investissement personnel d'être intéressé à l'évolution de la performance boursière de l'action Safe Orthopaedics (la « **Société** »).

II. Décisions sociales

➤ Délégation de compétence et autorisation consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 dans sa vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire

Nous vous rappelons que l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 a consenti au Conseil d'administration, dans sa vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire, une délégation de compétence d'une durée de 18 mois en vue d'attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes, dans les limites et selon les modalités suivantes :

*« **Vingt-cinquième résolution** - Délégation à conférer au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes.*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie.*
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.*
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 150 000 euros. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR. Sur ce*

plafond s'imputera, le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les BSPCE émis sur le fondement de la vingt-sixième résolution.

- 4) *Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons, après prise en compte du prix d'émission des bons, sera au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action Safe Orthopaedics aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.*
- 5) *Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE et/ou BSAAR à émettre, au profit de la catégorie de personnes suivante : (i) dirigeants mandataires sociaux, (ii) membres indépendants ou censeurs du Conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons ou (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ou (iii) membres de tout comité que le Conseil d'administration viendrait à mettre en place ou (iv) salariés de la Société et/ou de ses filiales.*
- 6) *Constata que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.*
- 7) *Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :*
 - *limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions,*
 - *répartir librement, au sein de la catégorie de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.*
- 8) *Décide que le conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :*
 - *fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;*
 - *établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;*
 - *procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;*
 - *constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;*
 - *à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;*
 - *déléguer lui-même au directeur général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer ;*
 - *Et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.*

L'assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet. »

- **Décision du Conseil d'administration du 9 octobre 2018 utilisant la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2018 d'attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (25^{ème} résolution)**

Le Conseil d'administration du 9 octobre 2018 a décidé le principe d'une émission de 55 000 BSA au profit de Messieurs Alain Coudray, Michael DeMane, et Dominique Petit et de Mesdames Anne Reiser et Marie Landel, selon les termes suivants :

Personnes pouvant souscrire des BSA	Nombre de BSA pouvant être souscrits
Mme Anne Reiser	10 000
Mme Marie Landel	10 000
M. Dominique Petit	10 000
M. Michael DeMane	10 000
M. Alain Coudray	15 000
Total :	55 000

« 1°) *Caractéristiques et modalités d'exercice des BSA :*

- (i) *Le prix de souscription de chaque BSA sera fixé au vu du rapport qui devrait être remis par l'expert indépendant.*

Le prix de souscription de chaque BSA devra, lors de la souscription, être libéré intégralement en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation des créances liquides et exigibles détenues, selon le cas, par Madame Marie Landel ou Madame Anne Reiser ou Monsieur Michael DeMane ou Monsieur Dominique Petit ou Monsieur Alain Coudray.

Les BSA devront être intégralement libérés au moment de leur souscription.

- (ii) *Sous réserve d'un ajustement éventuel, 1 BSA donnera le droit de souscrire ou d'acquérir 1 action de la société pour un prix au moins égal à la moyenne des cours de clôture de l'action SAFE ORTHOPAEDICS aux 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons par un prochain conseil.*
- (iii) *Tant qu'ils ne sont pas exerçables, les BSA seront incessibles et non négociables. Les dates d'exercice des BSA seront définies ultérieurement par le Conseil d'administration décidant leur émission.*
- (iv) *Le montant nominal de l'augmentation de capital social susceptible de résulter de l'exercice des BSA émis ne pourra pas excéder la somme totale de 5 500 euros.*
- (v) *Dès l'émission des BSA et tant qu'il existera des BSA en cours de validité, les droits des Bénéficiaires des BSA seront préservés conformément aux dispositions légales.*

2°) *Caractéristiques des actions issues de l'exercice des BSA :*

- *Nature des actions : Les actions émises ou remises à la suite d'un exercice de BSA seront des actions ordinaires nouvelles ou existantes et préalablement rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions, au choix de la société.*
- *Date de jouissance des actions : Les actions nouvelles émises ou les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSA seront des actions ordinaires portant jouissance courante.*
- *Cotation des actions : Les actions nouvelles émises sur exercice de BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.*

3°) *Le Conseil se réunira après réception du rapport de l'expert indépendant sur le prix d'émission des BSA afin de décider l'émission des BSA selon les conditions principales susmentionnées et d'en définir le prix et les caractéristiques précises.*

Monsieur Alain Coudray précise qu'il refusera toute attribution de Bon de souscription d'actions ultérieure. »

- **Décision du Conseil d'administration du 4 décembre 2018 mettant en œuvre la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 28 juin 2018 d'attribuer des bons de souscription d'actions (BSA) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (25^{ème} résolution)**

Après échanges, le Conseil d'administration du 4 décembre 2018, agissant sur le fondement de la délégation de compétence qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2018 dans sa vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire et constatant que le capital de la société est intégralement libéré décide, sous condition suspensive de la remise d'un rapport d'expert indépendant avant le 31 décembre 2018, concluant à un prix de souscription de 0,061 € par BSA, à effet rétroactif au jour du présent Conseil, à l'unanimité, de procéder à l'émission de 55.000 BSA, selon toutes les modalités arrêtés par le Conseil d'administration du 9 octobre 2018 au profit de :

Personnes pouvant souscrire des BSA	Nombre de BSA pouvant être souscrits
Mme Anne Reiser	10 000
Mme Marie Landel	10 000
M. Dominique Petit	10 000
M. Michael DeMane	10 000
M. Alain Coudray	15 000
Total :	55 000

Ci-après désigné individuellement ou collectivement (le(s) « **Bénéficiaire(s)** »)

En complément des dispositions arrêtées par le Conseil d'administration du 9 octobre 2018, il est rappelé que l'émission des 55.000 BSA a été faite selon les conditions suivantes :

- Ladite émission a emporté de plein droit, au profit du Bénéficiaire des BSA, renonciation des actionnaires de la société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises par exercice du droit de souscription attaché aux BSA ;
- **Prix de souscription :** Le prix a été fixé, conformément au rapport de l'expert indépendant en date du 10 décembre 2018, à 0,061€, soit un produit brut maximum de 3.355€ pour la souscription de la totalité des BSA ;

- Les BSA devront être souscrits à compter du 4 décembre 2018 et au plus tard le 3 mars 2019 et intégralement libérés au moment de leur souscription. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social, et déposés le jour de leur réception à la banque de la société ;
- Les BSA seront inscrits en compte nominatif dans les registres de la société. Ils ne feront l'objet d'aucune demande d'admission sur un marché réglementé ;

Sous réserve d'un ajustement éventuel, un BSA donnera le droit de souscrire ou d'acquérir une action de la société au prix de 0,111 € qui est, après prise en compte du prix d'émission des bons, égal à la moyenne des cours de clôture de l'action SAFE ORTHOPAEDICS aux 20 séances de Bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons. Par conséquent, le nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises par exercice de BSA est de 55.000 ;

- Chaque Bénéficiaire de BSA ne pourra les exercer, pendant la période ci-après définie, que pour autant que, à la première date anniversaire de la présente décision du Conseil d'administration, il soit encore administrateur de Safe Orthopaedics ;
- Tant qu'ils ne sont pas exerçables, les BSA seront incessibles et non négociables. Les BSA seront cessibles et exerçables à tout moment à compter du 4 décembre 2019 jusqu'au 3 décembre 2023 ; Les BSA non exercés le 3 décembre 2023 à minuit seront caducs de plein droit ;
- Les BSA seront immédiatement exerçables en cas de changement de contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de la Société ;
- En cas de décès du Bénéficiaire, ses héritiers disposeront d'un délai de six mois à compter du décès pour exercer les BSA exerçables par le défunt au jour de son décès, sous réserve que son délai s'inscrive pendant la période d'exercice (à défaut, les héritiers ne disposeront que de la période d'exercice restant à courir) ;
- Les actions émises ou remises à la suite d'un exercice de BSA seront des actions ordinaires nouvelles ou existantes et préalablement rachetées dans le cadre du programme de rachat d'actions, au choix de la Société ;
- Les demandes de souscription des actions correspondantes devront être adressées au siège de la société pendant la période d'exercice. Ces demandes devront être accompagnées du règlement en numéraire de la totalité du prix de souscription ou d'acquisition des actions ;
- Dès l'émission des BSA et tant qu'il existera des BSA en cours de validité, les droits des Bénéficiaires des BSA seront préservés conformément aux dispositions légales ;
- Les actions nouvelles émises ou les actions existantes remises à la suite d'un exercice de BSA seront des actions ordinaires portant jouissance courante ;
- Les actions nouvelles émises sur exercice de BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission sur le marché sur lequel les actions de la Société sont admises aux négociations. Elles seront négociables sur la même ligne que les actions existantes.

III. Incidence de l'émission et de l'exercice des BSA sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission et l'exercice en actions nouvelles des BSA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital de la Société préalablement à l'émission et n'en bénéficiant pas, serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire <i>(représentatif pour un actionnaire détenant 1% du capital de la Société)</i>	
	Base non diluée¹	Base diluée²
Avant émission des BSA	1%	0,854%
Après émission et exercice des 55.000 BSA	1%	0,854%

IV. Incidence de l'émission des BSA sur la quote-part des capitaux propres consolidés

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission et de la conversion en actions nouvelles des BSA sur la quote-part des capitaux propres consolidés de la Société au 31 décembre 2018³ pour le détenteur d'une action de la Société, ne bénéficiant pas de l'émission, serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action <i>(en euros)</i>	
	Base non diluée¹	Base diluée²
Avant émission des BSA	<u>0,02900,154</u>	<u>0,27750,2543</u>
Après émission et exercice des 55.000 BSA⁴	<u>0,02910,0155</u>	<u>0,27740,2543</u>

V. Incidence de l'émission des BSA sur la valeur boursière de l'action

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission et de la conversion en actions nouvelles en BSA sur la valeur boursière de l'action, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt (20) séances de bourse précédant l'émission (soit le 4 décembre 2018) est la suivante :

	Valeur boursière <i>(en euros)</i>
Avant émission des BSA	0,1720
Après émission et exercice des 55.000 BSA	0,17192

L'incidence théorique de l'émission et de l'exercice de 55.000 BSA sur la valeur boursière de l'action a été calculée de la manière suivante :

¹ Calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2018 hors auto-détention, soit un total de 41.175.011 (41.268.022 - 93.011) actions.

² Base diluée (hors auto-détention) intégrant l'exercice des BSA, BSPCE et obligations convertibles en circulation

³ Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, les capitaux propres de la société sont de ~~1.193.633 756~~ euros.

⁴ Compte-tenu du prix d'exercice des bons, les capitaux propres seront augmentés de 6.105 euros dans le cas d'un total exercice des BSA.

Cours théorique de l'action après l'opération =

(CAO x NAE + PS x NASS + PE x NASE)

(NAE + NASS + NASE)

où :

CAO = Cours de l'action avant l'opération = moyenne des 20 derniers cours de clôture de l'action Safe Orthopaedics avant la fixation des modalités définitive des BSA (soit du 6 novembre 2018 au 3 décembre 2018 inclus). Ce cours s'établit à 0,172 euros.

NAE = Nombre d'actions avant l'émission, soit 41.175.011 actions (hors auto-détention).

PS = Prix de souscription d'un BSA, soit 0,061 euros.

PE = Prix d'exercice d'un BSA, soit 0,111 euros.

NASS : Nombre d'actions nouvelles sur souscription des BSA, soit 0.

NASE = Nombre d'actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA, soit 55.000.

Il est précisé que cette approche théorique est donnée à titre purement indicatif et ne préjuge en rien de l'évolution future de l'action.

* * *

Conformément aux dispositions légales, un rapport complémentaire de votre commissaire aux comptes vous est également présenté, aux termes duquel il a vérifié la conformité de notre décision à l'autorisation que vous nous avez consenties.

Le Conseil d'administration